

Chapitre 6

QCM

Réponse unique.

1. **c.** Une entreprise qui relève de la franchise en base doit apposer sur ses factures « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».
2. **b.** Une entreprise en franchise en base dépasse le seuil en juillet N. Elle est soumise à TVA à partir du 1^{er} août.
3. **b.** Cette même entreprise reçoit des encaissements en février N+1, concernant des factures de mai N : les encaissements ne sont pas soumis à TVA.
4. **c.** Une entreprise soumise au régime normal de TVA a un crédit de TVA de 260 €. Elle peut demander le remboursement le mois suivant la fin de l'année civile.
5. **b.** Une entreprise de prestation de services en régime simplifié d'imposition doit avoir un chiffre d'affaires compris en N-1 entre 37 500 € et 254 000 € et le montant de la TVA exigible ne doit pas dépasser 15 000 €.

Réponses multiples.

6. **a. et b.** Un assujetti qui relève de la franchise en base peut opter pour le régime simplifié ou pour le régime normal.
7. **b. et c.** Une société en franchise en base est soumise pour l'impôt sur les bénéfices à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.
8. **a., b. et c.** Le crédit de TVA au régime normal peut être remboursé par le Trésor public ou peut être reporté sur la déclaration suivante et suit des règles bien spécifiques pour le remboursement.
9. **a. et c.** Une entreprise au régime simplifié de TVA a une TVA due en N-1 de 900 €. Ses acomptes en N sont en juillet de 495 € et décembre de 360 € ou elle est dispensée de paiement des deux acomptes.
10. **a., b. et c.** Une entreprise au RSI peut moduler son acompte, lorsque le montant de la taxe qui sera finalement due est supérieur d'au moins 10 % ou lorsque le montant de la taxe qui sera finalement due est inférieur d'au moins 10 % ou lorsque le paiement partiel effectué au titre de cet acompte représente le solde de la taxe dont le redevable estime être débiteur au titre de l'année ou de l'exercice en cours.

Réponse à justifier.

11. a., b. et c. Les chiffres d'affaires HT qui pourront être admis en franchise de base sont de 37 500 € et 85 000 €. Pour les livraisons de biens, le CA HT doit être inférieur à 91 900 € l'année civile précédente.

12. b. Les chiffres d'affaires pour une activité mixte éligible au régime simplifié d'imposition sont de 840 000 € pour les ventes et 254 000 € pour les prestations. Le chiffre d'affaires global de l'entreprise ne doit pas dépasser 840 000 € HT et le chiffre d'affaires des prestations de services ne doit pas dépasser 254 000 € HT.

13. b. La déclaration CA12 N-1 a une base d'acompte de 150 000 €. Les acomptes N sont en juillet de $150\,000 \times 55\% = 82\,500$ € et en décembre de $150\,000 \times 40\% = 60\,000$ €.

14. a. et b. Une entreprise a versé au premier acompte 15 000 €. La TVA réelle de l'année est estimée avec précision à 20 000 €. Au moment du deuxième acompte, l'entreprise peut moduler son acompte à 5 000 € ou payer 10 909 €. L'entreprise peut payer 40 % de la TVA exigible N-1 : $15\,000 / 55 \times 100 = 27\,273$ € ; $27\,273 \times 40\% = 10\,909$ € d'acompte. Elle peut aussi moduler son acompte en fonction de la TVA réellement due pour l'année, soit $20\,000 - 15\,000 = 5\,000$ €.

15. a. et c. Une entreprise a une TVA exigible en N-1 de 10 000 €. La TVA réelle du premier semestre est de 4 500 €. L'entreprise peut payer l'acompte réclamé à 55 %, soit $10\,000 \times 55\% = 5\,500$ €, ou moduler l'acompte à 4 500 € : $5\,500 - (5\,500 \times 10\%) = 4\,950$ € et $4\,500 < 4\,950$.

EXERCICES

EXERCICE 1 – LIQUIDATION DE LA TVA DE LA SARL EUROPA [NIV 1] 15 MIN.

1. Liquider la TVA de N-1.

	TVA collectée	TVA déductible
Vente de marchandises en France : $450\,000 \times 20\% = 90\,000\text{ €}$.	90 000	
Prestations de services encaissées : $90\,000 \times 20\% = 18\,000\text{ €}$.	18 000	
Acquisition intracommunautaire de matières premières (autoliquidation) : $30\,000 \times 20\% = 6\,000\text{ €}$.	6 000	6 000
Acquisition de marchandises en France : $320\,000 \times 20\% = 64\,000\text{ €}$.		64 000
Fabrication d'un local : LASM non soumise à TVA.	–	–
Vente de marchandises à Saint-Domingue : exonérée.	–	–
Vente de marchandises au sein de l'Union européenne : exonérée.	–	–
Acquisition d'un véhicule de tourisme : TVA non déductible.	–	–
Acquisition d'autres immobilisations en France : $40\,000 \times 20\% = 8\,000\text{ €}$.		8 000
TOTAL	114 000	78 000

$\text{TVA DUE} = 114\,000 - 78\,000 = 36\,000\text{ €}$

2. Calculer le solde de la TVA due en N-1.

TVA réelle au titre de N-1	$114\,000 - 78\,000$ $= 36\,000\text{ €}$
Total des acomptes versés en N-1	30 000 €
Solde de TVA due	$36\,000 - 30\,000$ $= 6\,000\text{ €}$

3. Calculer la base de calcul des acomptes à verser en N.

La TVA réelle au titre de N-1 hors TVA sur immobilisations est de : $36\,000 + 8\,000 = 44\,000\text{ €}$.

4. Calculer l'acompte à verser en juillet N.

L'acompte à verser en juillet N s'élèvera à : $44\,000 \times 55\% = 24\,200\text{ €}$.

EXERCICE 2 – ANALYSE DU RÉGIME D'IMPOSITION DE MENUIS [NIV 2] 20 MIN.

1. Analyser le régime d'imposition de la SARL Menuis en déterminant :

a. le régime d'imposition.

La SA Menuis réalise des ventes et des prestations de services, opérations soumises à TVA par nature. Le chiffre d'affaires total est largement supérieur à la limite supérieure du réel simplifié (840 000 € HT). La SA relève du régime du réel normal.

b. les options possibles pour un autre régime.

Comme elle relève du réel normal, elle n'a pas la possibilité d'opter pour un autre régime d'imposition supérieur.

c. les modalités de déclaration et de règlement de la TVA.

En principe, les redevables soumis au régime du réel normal doivent effectuer et payer par voie dématérialisée chaque mois une déclaration CA3 de TVA entre le 15 et le 24 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées. Cependant, les entreprises peuvent opter pour une déclaration trimestrielle si la TVA due annuellement est inférieure à 4 000 €.

En l'espèce, au vu des chiffres d'affaires de la SA Menuis pour le mois de septembre (qui dépassent à eux seuls les seuils de l'année), elle doit télédéclarer et télépayer sa TVA mensuellement.

2. Déterminer la conséquence pour la SARL si le mois de septembre faisait apparaître un crédit de TVA de 20 000 €.

Si l'entreprise dégage un crédit de TVA, elle peut :

- Soit le reporter sur les déclarations suivantes sans limitation de durée. Le crédit est alors imputé dès que possible sur un solde de TVA à reverser, constaté sur les déclarations déposées ultérieurement.
- Soit en demander le remboursement partiel ou total, lors du dépôt de la déclaration qui fait ressortir ce crédit. Le minimum à demander est de 760 €.

EXERCICE 3 – LIQUIDATION DE LA TVA DE REPMAT [NIV 3] 35 MIN.

1. Qualifier chacune des opérations et en déduire le traitement fiscal applicable en matière de TVA, à l'aide du modèle de tableau suivant :

N° opération	Qualification de l'opération	Traitement fiscal applicable en matière de TVA
1.	Vente de biens en France	En principe , la TVA sur les ventes de biens en France est exigible dès la livraison. En l'espèce , la TVA sur la vente de matériels industriels est exigible immédiatement en octobre.
2.	Encaissement de prestations de services réalisées en France	En principe , pour les prestations de services, l'exigibilité de la TVA intervient au moment de l'encaissement du prix. Cependant , en cas d'option pour les débits, l'exigibilité intervient dès la facturation. En l'espèce , comme Repmat n'a pas opté pour les débits, la TVA de ces prestations de services est exigible en octobre.
3.	Encaissement d'acomptes d'une livraison de biens	En principe , pour les livraisons de biens, l'exigibilité de la TVA intervient au moment de l'encaissement de l'acompte et de la livraison (facturation). En l'espèce , il faut calculer, en octobre, la TVA collectée à l'intérieur de l'acompte.
4.	Achat de biens en France	En principe , la TVA sur les ventes et les achats de biens en France est exigible dès la livraison. En l'espèce , la TVA sur l'achat de matières premières est exigible immédiatement en octobre.
5.	Achat de biens en France	En principe , la TVA sur les ventes et les achats de biens en France est exigible dès la livraison. En l'espèce , la TVA sur l'achat d'un ensemble informatique est exigible immédiatement en octobre.
6.	Vente de biens à destination d'un pays tiers de l'UE : livraison intracommunautaire sans identification	En principe , les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA si l'acquéreur a fourni son numéro de TVA intracommunautaire au vendeur, sinon la livraison est soumise à TVA. En l'espèce , le client allemand n'a pas fourni son numéro de TVA intracommunautaire. La vente de produits finis est donc soumise à la TVA française en octobre.
7.	Vente de biens à destination des DOM (assimilés à des territoires d'exportation)	En principe , les exportations sont des opérations exonérées de TVA. En l'espèce , la vente de biens à destination de la Guadeloupe est exonérée de TVA.
8.	Vente de biens à destination d'un pays tiers de l'UE : livraison intracommunautaire	En principe , les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA si l'acquéreur a fourni son numéro de TVA intracommunautaire au vendeur. En l'espèce , le client belge a fourni son numéro de TVA intracommunautaire. La vente de produits finis est donc exonérée de TVA française. C'est le preneur, le client belge, qui devra autoliquider la TVA belge.
9.	Prestation de services à destination d'un pays membre de l'UE pour un preneur assujéti : prestation intracommunautaire	En principe , en cas de prestation de services intracommunautaire pour le compte d'un preneur assujéti, le lieu d'imposition est celui du preneur. En l'espèce , le preneur étant la SA Repmat qui est assujéti et a fourni son numéro d'identification intracommunautaire, le lieu d'imposition est la France et la SA Repmat devra donc autoliquider la TVA.

10.	Livraison à soi-même d'un bien : autofabrication	En principe, les livraisons à soi-même de biens ne sont pas soumises à TVA, puisque l'acquisition de ce bien auprès d'un autre assujetti ouvrirait droit à une déduction complète de TVA. En l'espèce, la réalisation de l'entrepôt pour le stockage des matières premières pour l'entreprise par ses salariés n'est pas soumise à TVA.
11.	Achat de biens et livraison de biens en France	En principe, la TVA sur les ventes et les achats de biens en France est exigible dès la livraison. En l'espèce, la TVA sur l'achat du véhicule utilitaire et la reprise de l'ancien véhicule est exigible immédiatement en octobre.
12.	Achat de biens en France avec restriction du droit à déduction	En principe, la TVA sur les ventes de biens en France est exigible dès la livraison. Les carburants sont soumis à quelques restrictions sur le droit à déduction. En l'espèce, la TVA sur le gazole pour véhicule utilitaire est déductible à 100 %. La TVA sur l'essence des véhicules de tourisme est déductible à 80 % et le fioul pour la chaudière est déductible à 100 %. La TVA est exigible en octobre.
13.	Vente d'un bien immobilier en France	En principe, sont exonérés de TVA les immeubles achevés depuis plus de cinq ans et les terrains qui ne sont pas des terrains à bâtir. Cependant, l'exonération de l'immeuble oblige le vendeur à régulariser la TVA déduite en amont lors de l'acquisition. En l'espèce, la cession de l'entrepôt n'est pas soumise à la TVA immobilière (N-5 à N). En conséquence, il convient de reverser en octobre une partie de la TVA déduite à l'origine.

2. Déterminer le montant de la TVA due ou du crédit de TVA au titre du mois d'octobre.

N°	Opération impactant le montant de la TVA	TVA exigible	TVA déductible
1.	Vente de biens en France : $400\,000 \times 20\% = 80\,000$ €.	80 000	
2.	Encaissement de prestations de services réalisées en France : $60\,000 / 1,20 \times 20\% = 10\,000$ €.	10 000	
3.	Encaissement sur vente de biens en France : $5\,000 / 1,20 \times 0,20 = 833,33$ €.	833	
4.	Achat de biens en France : $80\,000 \times 0,95 = 76\,000$ € ; $76\,000 \times 8\% = 6\,080$ € ; $76\,000 + 6\,080 = 82\,080$ € HT. $82\,080 \times 20\% = 16\,416$ €.		16 416
5.	Achat de biens en France : $5\,000 \times 20\% = 1\,000$ €.		1 000
6.	Livraison intracommunautaire sans identification : $10\,000 \times 20\% = 2\,000$ €.	2 000	
9.	Prestation intracommunautaire : $2\,000 \times 20\% = 400$ €.	400	400
11.	Achat de biens et livraison de biens en France Acquisition : $25\,000 \times 0,98 = 24\,500$ € ; $24\,500 \times 20\% = 4\,900$ €. Reprise : $4\,000 \times 20\% = 800$ €.	800	4 900
12.	Achat de biens en France avec restriction du droit à déduction Gazole et fioul : $(400 + 300) \times 20\% = 140$ € de TVA. Essence : $800 \times 0,20 \times 0,80 = 128$ € de TVA.		268
13.	Vente d'un bien immobilier en France : $60\,000 \times 20\% \times 14 / 20 = 8\,400$ €.	8 400	
	TOTAL	102 433	23 284

La TVA due au mois d'octobre est de : $102\,433 - 23\,284 - 6\,400 = 72\,749$ €.